

TARIF RÉDUIT DE TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ, COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

N°22 - NOVEMBRE 2021

INFORMATIONS À RETENIR

- Le tarif de la taxe passe de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh.
- Le tarif réduit s'applique aux navires maritimes et bateaux fluviaux.
- Seule l'électricité consommée lors de la période de stationnement à quai est éligible au bénéfice du tarif réduit.
- Des démarches sont à réaliser.

NOUS CONTACTER

**entreprises
fluviales
de France**

✉ 8 rue Saint-Florentin
75001 Paris

☎ 01.42.60.36.18

@ contact@entreprises-fluviales.fr

Le tarif réduit de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) applicable à l'électricité directement fournie aux navires et bateaux lors de leur stationnement à quai dans les ports, entre en application.

RAPPELS

La loi de finances pour 2020 prévoyait l'instauration d'un taux réduit de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Cette mesure fiscale vise à appliquer un tarif réduit de taxation à l'électricité directement fournie aux bateaux de navigation intérieure et aux navires maritimes stationnant à quai. Cette exonération vise à encourager l'utilisation du réseau électrique terrestre afin de réduire la pollution atmosphérique et les nuisances sonores dans les villes portuaires ou sur les quais de stationnement des navires et bateaux. L'objectif final de la mesure est de réduire l'empreinte écologique du transport maritime et fluvial.

Le [Décret n° 2020-1730 du 28 décembre 2020](#) et la [Circulaire du 22 octobre 2021 de la direction de douanes](#) viennent préciser les modalités d'application de la mesure qui prend effet le 1^{er} janvier 2021.

MONTANT DE LA REMISE

Le tarif de la taxe passe de 22,5 €/MWh à 0,5 €/MWh.

LES CAS D'USAGE CONCERNES

Le tarif réduit s'applique aux navires maritimes et bateaux fluviaux (y compris les navires et bateaux de pêche) à l'exclusion des navires et bateaux de plaisance privés.

Le tarif réduit ne s'applique pas aux établissements flottants.

LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER

Lieux de consommation d'électricité :

La consommation d'électricité doit avoir lieu sur les quais des ports maritime (GPM, GPMF, Ports maritimes autonomes, port intérieurs) ou situés sur le domaine public fluvial.

Consommations éligibles au bénéfice du tarif réduit

Seule l'électricité consommée lors de la période de stationnement à quai est éligible au bénéfice du tarif réduit.

Est exclue du bénéfice du tarif réduit l'électricité consommée lors du stationnement à quai en vue d'un fonctionnement du ou des moteurs en navigation comme par exemple pour la recharge de batteries.



COMMENT BÉNÉFICIER DE LA MESURE ?

Pour bénéficier du tarif réduit vous devez demander à votre fournisseur d'électricité de bénéficier du tarif réduit de TICFE. **Deux périodes à considérer :**

- **POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 22 OCTOBRE 2021 :**

Il convient de demander le remboursement des montants de TICFE que vous avez déjà payé en remplissant l'annexe 5 de la circulaire du 5 juillet 2019 :

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da_annexes/Energie-environnement-loi%20de%20finances_19-028_14.pdf

et en la transmettant au bureau territorial compétent :

<https://www.douane.gouv.fr/vos-interlocuteurs-en-region-pour-la-fiscalite-energetique>

Pièces justificatives prévues dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 juillet 2019, notamment :

- Le récapitulatif/les justificatifs des quantités d'électricité consommées et de celles pouvant bénéficier du taux réduit de taxation pour la période .
- Les factures afférentes aux livraisons d'électricité sur la période, qui précisent le montant de TICFE versé auprès du fournisseur d'électricité, ou sur autorisation, une liste de ces factures.

Pour tout complément d'information nous vous conseillons de vous adresser au bureau des douanes territorialement compétents.

- **POUR LA PÉRIODE POSTÉRIEURE AU 22 OCTOBRE 2021 :**

et sous réserve que votre fournisseur ait fait les démarches nécessaires, l'électricité qui vous est facturée tiendra compte de la réduction de taxe.

Deux cas de figure :

- Soit l'exploitant du système de raccordement agit en tant que fournisseur d'énergie au sens fiscal : il est ainsi soumis à toutes les obligations déclaratives incombant aux redevables de la taxe, il est ainsi responsable de l'acquittement du tarif réduit de la TICFE auprès du bureau de douane territorialement compétent(s) sur l'électricité consommée lors du stationnement à quai.

Dans cette hypothèse vous devez remplir et fournir à l'exploitant de la borne, l'annexe 3 de la circulaire du 22 octobre 2021 après avoir coché la case « Navires stationnant à quai et engins dans les ports » de l'encart « Usages taxés à un tarif réduit » :

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/bod/src/dana/da_annexes/Energie-environnement-loi%20de%20finances_21-048_6.pdf

- Soit l'exploitant du système de raccordement agit en tant que consommateur final au sens fiscal : il demande à être livré à tarif réduit à son fournisseur d'énergie ou demande a posteriori un remboursement de la TICFE auprès du (des) bureau(x) de douane territorialement compétent(s).

TEXTES DE REFERENCE

- **Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.**
- **Article 266 quinquies C du code des douanes.**
- **Décret n° 2020-1730 du 28 décembre 2020** fixant l'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 66 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- **Circulaire du 22 octobre 2021 de la direction de douanes.**
- **Annexe 5 de la circulaire du 5 juillet 2019 :** fiche de demande de remboursement de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.